

Les SDAGE de Rhône Méditerranée et de Corse et les zones humides

1. – Les SDAGE 2009-2015

1.1. - Objectifs des SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 ont pour objet de définir la politique de l'eau dans chaque grand bassin hydrographique, d'orienter et de planifier les actions pour atteindre l'objectif de bon état des milieux aquatiques en 2015.

Entrés en vigueur le 21 décembre 2009, les SDAGE 2010-2015 se placent désormais dans le cadre d'un processus cohérent de gestion de l'eau impliquant la réalisation d'un certain nombre d'étapes concourant toutes à l'objectif fixé par la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et le Grenelle Environnement, à savoir le bon état des eaux d'ici 2015.

1.2. - Contenu des SDAGE

Les SDAGE 2010-2015 :

- définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ces orientations fondamentales comprennent notamment les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés sur les masses d'eau ;
- fixent les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; eaux côtières et de transition (lagunes méditerranéennes par exemple).

Les SDAGE 2010-2015 sont complétés par un programme de mesures qui identifie les actions clés à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs fixés par les SDAGE.

Parallèlement a été mis en place un programme de surveillance concernant tous les milieux. Basé sur des principes communs à tous les états membres, ce dispositif a été à l'origine d'un vrai saut (quantitatif et qualitatif) dans l'évaluation de l'état des eaux. Le référentiel établi pour qualifier l'état des milieux, les orientations fondamentales, dispositions et objectifs sont liés pour concourir à une même fin : l'amélioration de l'état des eaux dans le cadre d'un développement durable du bassin.

1.3. – Effets des SDAGE

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme prévoient qu'un certain nombre de décisions doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE II en est ainsi pour :

- les décisions administratives dans le domaine de l'eau. La circulaire du 15 octobre 1992 donne une liste indicative des décisions administratives considérées comme relevant du domaine de l'eau comme par exemple :

- les autorisations et déclarations « loi sur l'eau » (exemple : autorisation d'une station d'épuration urbaine, d'un prélèvement d'eau dans un cours d'eau, de rejets d'eaux pluviales issues d'une zone d'activité...);

- les autorisations et déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : autorisation de rejet d'une station d'épuration industrielle dans un cours d'eau...);


- les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion de l'eau) et les SDC (schémas départementaux des carrières) ;

- les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales).

La notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Remarque : date d'approbation des SDAGE : - *Métropole* : Corse : 7 juillet 2009 ; Loire-Bretagne : 15 octobre 2009 ; Artois-Picardie et Rhône-Méditerranée : 16 octobre 2009 ; Seine-Normandie : 29 octobre 2009 ; Adour-Garonne : 16 novembre 2009 ; Rhin-Meuse : 27 novembre 2009. - *Outre mer* : Guyane : 19 novembre 2009 ; Guadeloupe : 25 novembre 2009 ; Martinique : 26 novembre 2009 ; Réunion : 2 décembre 2009 ; Mayotte : 10 décembre 2009.

Les SDAGE ont officiellement été approuvés par arrêtés ministériels publiés au JO du 17 décembre 2009. Le SDAGE Rhône Méditerranée ainsi que son programme de mesures ont ainsi été approuvés par arrêté du 20 novembre 2009 (JO, 17 déc., p. 21738). Le SDAGE de Corse n'a pas encore été approuvé.

Sources : Dossier de presse du ministère chargé de l'écologie, 27 nov. 2009, 45 p. 

SDAGE Rhône-Méditerranée et SDAGE de Corse, oct. et juill. 2009

Sur la directive cadre sur l'eau, voir pages 422 à 427 du guide.

Sur les SDAGE, voir pages 428 à 450 du guide.



Roselières sur une lagune. Crédit : Sylvie Arques, Tour du Valat

1.4. - SDAGE et zones humides : quelle logique d'action ?

Les SDAGE promeuvent la préservation, la restauration, la gestion et la mise en valeur des zones humides, étant observé que celles-ci contribuent au bon état des eaux. Ils s'appuient pour ce faire sur un cadre réglementaire national rénové : défiscalisation, constitution d'une trame verte et bleue, mise en place de plans d'actions cohérents en faveur des zones dans le cadre des ZHIEP (zones humides d'intérêt environnemental particulier), servitudes d'utilité publique dans le cadre des zones stratégiques pour la gestion de l'eau, etc. (Schéma 1).

Concrètement, les SDAGE de Rhône-Méditerranée et de Corse invitent les réseaux de maîtres d'ouvrage et de maîtres d'œuvre à valoriser le patrimoine naturel local, autant les espèces autochtones que les espaces pouvant les accueillir pour permettre une organisation harmonieuse entre « zones humides remarquables » et « zones humides ordinaires » afin que ces premières contribuent à la reconquête hydraulique et biologique de ces dernières.

La forme d'intervention en faveur des zones humides et des espèces préconisée par les SDAGE consiste à mettre en œuvre des opérations proches des « Contrats de milieux » pour les zones humides : mise en œuvre d'actions pluri-thématiques, avec des objectifs et des échéances préalablement définis, en valorisant les ressources humaines présentes sur le bassin versant concerné, ainsi qu'en valorisant les ressources naturelles concernant des milieux reconnus comme

intéressants à un instant « T » pour contribuer à la reconquête hydraulique et biologique d'espaces considérés comme ordinaires à ce même instant « T ». En outre, les mesures à engager pour les zones humides présentent trois avantages supplémentaires :

1. – elles peuvent bénéficier de la réglementation en vigueur en faveur d'autres milieux directement concernés par l'application de la DCE (lagunes-masses d'eau de transition ; masses d'eau-plan d'eau...) et d'autres pressions (irrigation par exemple, lutte contre les pollutions diffuses, aménagement du territoire etc.).
2. – elles peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques en vue de renforcer l'incitation à l'atteinte d'objectifs fixés demandant des efforts conséquents : c'est le cas pour le classement en ZHIEP.
3. – Leur reconquête, leur acquisition, leur conservation ou l'animation faite en faveur de celles-ci contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE au titre de la directive cadre sur l'eau pour les masses d'eau.

Ainsi, sur un bassin versant, les opérations à engager pour les zones humides doivent être établies dans le cadre d'un plan de gestion bâti selon le schéma de référence page suivante (v. Schéma 2).

Le contenu de ces plans de gestion peut et doit s'articuler autour de chacune des dispositions et orientations mentionnées ci-après, afin d'y répondre avec des mesures localement adaptées.

Schéma 1. – Exemple d'application des outils réglementaires pour les zones humides

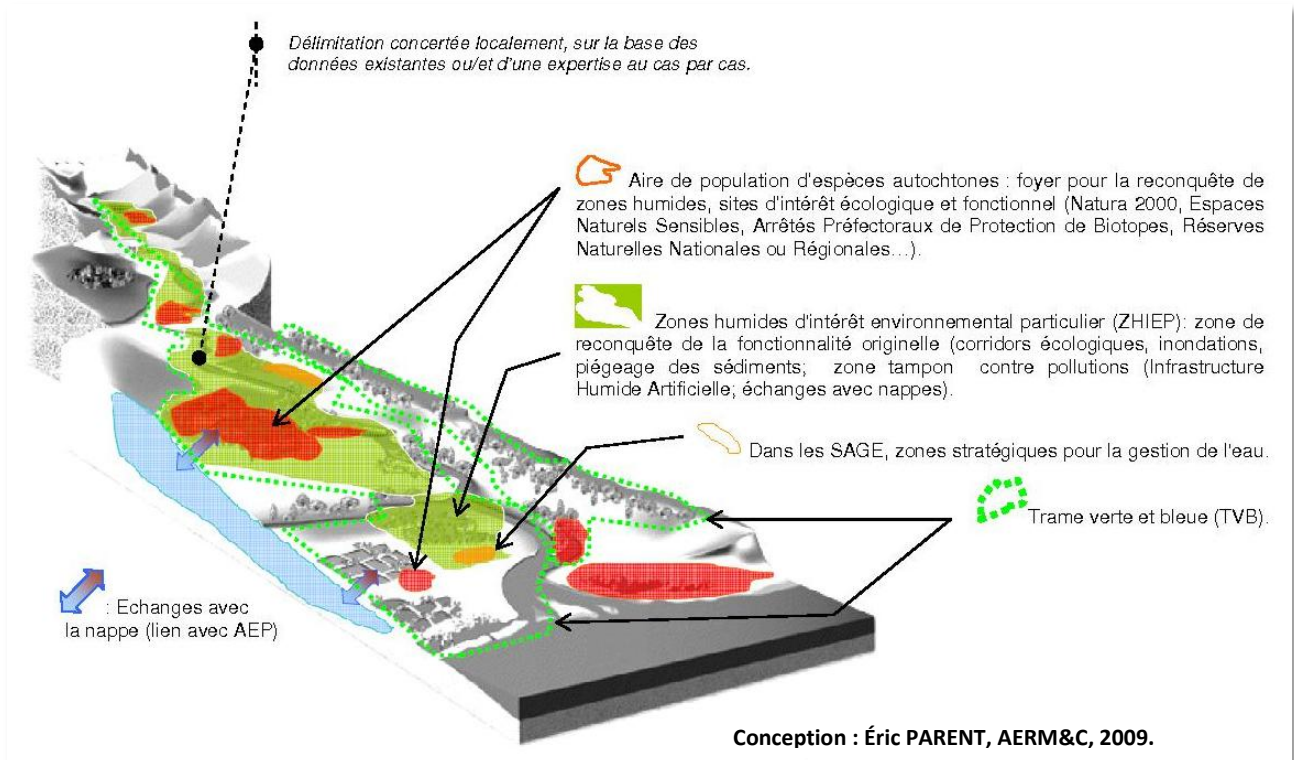
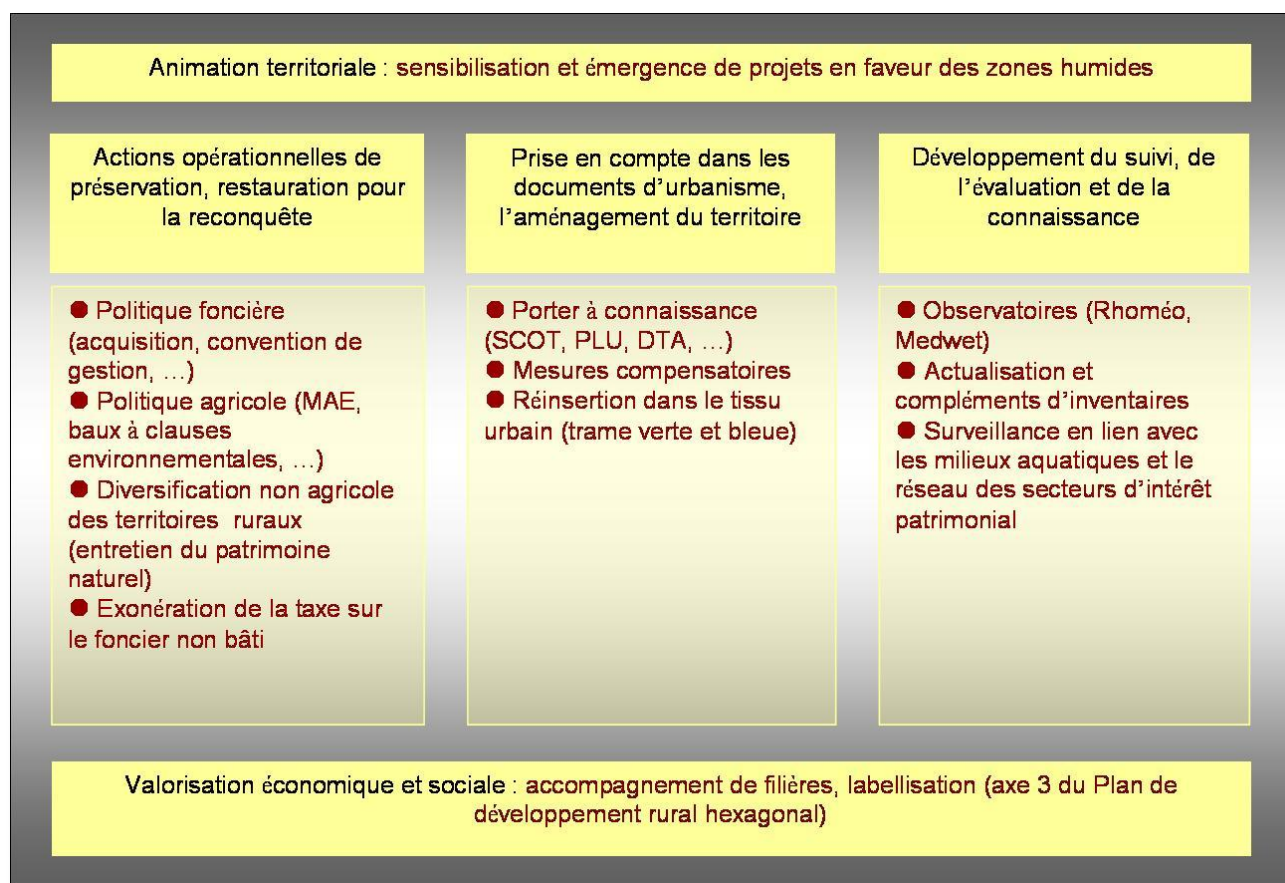


Schéma 2. - Vue synthétique des niveaux d'action et outils préconisés



Conception : Jean-Louis SIMONNOT, AERM&C, 2009.

2. – Le SDAGE Rhône-Méditerranée et les zones humides

2.1. - Présentation du bassin

Le SDAGE de Rhône-Méditerranée a été adopté par le comité de bassin, le 16 octobre 2009. Le nouveau SDAGE n'inclut plus le bassin versant de la Corse, celui-ci faisant désormais l'objet d'un SDAGE à part entière (v. ci-dessous).

Ce bassin hydrographique compte 11 000 cours d'eau de plus de 2 km et 1 000 km de côtes, une richesse exceptionnelle en plans d'eau (lacs Léman, d'Annecy, du Bourget...) et une superficie importante de zones humides (plus de 7 000 km²). Le SDAGE fixe comme objectif l'atteinte du bon état écologique en 2015 pour 66% des eaux superficielles, avec des variations néanmoins importantes selon les types de milieux aquatiques : cours d'eau : 61 % ; plans d'eau : 82 % ; eaux côtières : 81 % ; eaux de transition (lagunes) : 47 %.

2.2. - Dispositions applicables aux zones humides

Parmi les huit orientations fondamentales, l'orientation 6 « Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques » comprend de nombreuses mesures en faveur des zones humides rassemblées dans trois axes :

– Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation 6A) :

- préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux (disposition 6A-02) ;
- encadrer la création des petits plans d'eau (6A-11) ;
- formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau (6A-12).

– Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides (orientation 6B) :

1. - Améliorer et faire connaître les zones humides :

- poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs (6B-1) ;
- assurer un accompagnement des acteurs (6B-2).

2. - Préserver et gérer les zones humides :

- assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides (6B-3) ;
- utiliser avec ambition les outils "zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau" (ZHSGE) et "zones humides présentant un intérêt environnemental particulier" (ZHIEP) (6B-4) ;
- mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur des zones humides (6B-5) ;

- préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (6B-6) ;
- mettre en place des plans de gestion des zones humides (6B-7) ;
- reconquérir les zones humides (6B-8).

– Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau (orientation 6C) :

1/ Développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces

- Assurer un accompagnement des acteurs (6C-01).

2/ Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones

- Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux (6C-02) ;
- Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue (6C-03) ;
- Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques (6C-04) ;
- Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence (6C-05).

3/ Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

- Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (6C-06) ;
- Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux (6C-07).

Par ailleurs, hormis les orientations fondamentales et dispositions dédiées aux zones humides et citées ci-dessus, d'autres orientations fondamentales doivent être respectées pour une bonne cohérence des politiques publiques et de la réglementation vis-à-vis de celles-ci :

Orientation fondamentale n° 1. - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

[Disposition 1-04] Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale.

Orientation fondamentale n° 2. - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- [Disposition 2-02] Évaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau ;
- [Disposition 2-04] S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Orientation fondamentale n° 4. - Renforcer la Gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

- [Disposition 4-01] Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels ;
- [Disposition 4-05] Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux ;
- [Disposition 4-09] Rechercher la cohérence des financements des projets hors eau avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques.

Orientation fondamentale n° 5-B. - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

[Disposition 5B-03] Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE.

Orientation fondamentale n° 7. - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

[Disposition 7-09] Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau.

Orientation fondamentale n° 8. - Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

[Disposition 8-03] Limiter les ruissellements à la source.

Sur les mesures détaillées, voir pages 433-435 du guide.

Téléchargement du SDAGE RM



Accès aux données locales du programme de mesure du SDAGE



Mare en doline. La Pesse (Jura).

Photo : Éric PARENT

3. – Le SDAGE de Corse et les zones humides

3. 1. - Présentation du bassin

Le SDAGE de Corse a été le premier à être adopté, le 7 juillet 2009. Alors que le bassin-versant de la Corse était rattaché à celui de Rhône-Méditerranée sous l'empire de l'ancien SDAGE, il devient désormais le socle d'un nouveau SDAGE.

Le réseau hydrographique de la Corse représente 3 000 km de cours d'eau de faible longueur et près de 22 000 ha de zones humides. Globalement, les milieux aquatiques de Corse sont majoritairement en bon état, voire en très bon état. Leur qualité et leur diversité en font l'un des derniers réservoirs de nature en Europe. L'objectif du SDAGE est donc de ne pas dégrader ces milieux et d'engager des actions de reconquête des milieux menacés.



Étang littoral en Corse. Photo : Éric PARENT

3. 2. - Dispositions applicables aux zones humides

Parmi les quatre orientations fondamentales du SDAGE, il en figure une ayant pour thème : « Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités ».

Les mesures du SDAGE spécifiques aux zones humides font ainsi l'objet d'une orientation 3C (Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête) bâtie sur deux axes :

1. - Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides :

- mise à jour de l'inventaire régional (disposition 3C-01) ;
- création d'un outil de suivi et de surveillance (3C-02) ;
- accompagnement des acteurs (3C-03).

2. - Mieux préserver et gérer les zones humides :

- définition d'une stratégie de préservation et délimitation des zones humides prioritaires (3C-04) ;
- mobilisation des différents outils et encouragement des partenariats (3C-05) ;
- développement de l'information et de la sensibilisation (3C-06).

Sur les mesures détaillées, voir pages 436-437 du guide

Téléchargement du SDAGE de Corse



Accès aux données locales du programme de mesure du SDAGE



Éric PARENT / Jean-Louis SIMONNOT / Marc VEROT

Agence de l'Eau RM&C

Olivier CIZEL